



Arrêt

**n° 173 844 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. De FURSTENBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2002 muni d'un visa.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 17 mars 2016 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en juin 2002 avec un passeport et un visa Schengen. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un visa, il appert que ce dernier a expiré. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article Obis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article Obis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc_ 2009, n° 198.769 et C.E, 05 oct. 2011, n° 215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé apporte un contrat de travail conclu le 07.12.2009. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article Obis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 ciéc.2002, 113,416):. Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation, de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour depuis 2002 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, le fait d'avoir intégré la langue française et un peu le Néerlandais. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir [es raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque le demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence ,à l'étranger (C.E, 26 . nov. 2002, n°112. 863)Le fait de s'être intégré sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait que l'intéressé ait vécu en Belgique en séjour légal (visa Schengen) durant une certaine période n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100,223 ; C.C_E 22 février 2010, n° 39,0213),»

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante sollicite l'annulation des actes attaqués pour violation « des articles 9 bis et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du devoir de minutie, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance et de prévisibilité de la norme, violation du principe de bonne administration de précaution et de prudence, violation du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, violation du principe général de bonne administration impliquant l'obligation pour l'administration de respecter ses engagements, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

Elle prend un « moyen unique » de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du devoir de minutie et [de l']erreur manifeste d'appréciation et [l']erreur dans les motifs ».

2.2. Dans une première branche de son moyen, après un rappel théorique de la notion de « circonstances exceptionnelles », elle soutient « qu'il est tout d'abord mentionné dans la décision que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ensuite, que les circonstances exceptionnelles sont celles qui empêchent la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ; Que ceci constitue une contradiction dans les motifs de la décision et une violation des dispositions légales en matière de motivation et du principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « d'une part, certaines raisons peuvent à la fois constituer des circonstances exceptionnelles et des circonstances de fond pouvant justifier la régularisation d'une personne [; et] d'autre part, déduire de la considération selon laquelle les circonstances exceptionnelles sont des raisons destinées à justifier que la demande peut être faite en Belgique, que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles revient à conclure que jamais la longueur du séjour et l'intégration ne pourraient constituer en une circonstance exceptionnelle (une telle considération est bien entendu tout à fait inappropriée et viole les règles en matière de motivation dans la mesure où la motivation n'est pas adéquate et appropriée au cas d'espèce : en effet, dans certains cas, il serait admissible que la longueur du séjour et l'intégration puissent rendre particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ».

Elle estime « que, par ailleurs, l'Office des étrangers reste en défaut d'expliquer pour quels motifs la longueur du séjour du requérant et son intégration sur le territoire ne justifieraient pas de circonstances exceptionnelles ; Que la partie adverse aurait dû apprécier l'existence dans le chef du requérant d'un ancrage local durable au regard des critères arrêtés dans l'Instruction du 19 juillet 2009 ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir « que le seul élément, parmi ceux invoqués dans la demande de séjour 9bis, examiné par la partie adverse est celle de l'intégration sur le territoire belge alors qu'il a avait évoqué l'existence d'autres éléments : son contrat de travail, ses problèmes médicaux, la connaissance de la langue française. Que n'est nullement examinée la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors que :

- Le requérant avait évoqué dans sa demande d'autorisation de séjour de graves problèmes médicaux qui impliquaient une prise en charge médicale par le Cpas de sa commune de résidence. Il a déposé aussi des certificats médicaux qui attestaient de son besoin de traitement. Cet élément n'a pas été pris en compte par la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué.
- Le requérant avait clairement indiqué (page 2) que l'offre d'emploi qui lui avait été soumise ne serait vraisemblablement plus maintenue en cas de retour dans son pays d'origine en vue d'introduire sa demande d'autorisation de séjour. »

Elle rappelle que « l'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier et ce correctement » et soutient « que ce faisant, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, alors que le requérant a des problèmes graves de santé et un contrat de travail conclu

avec une société, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen et notamment les règles en matières de motivation et le principe général de bonne administration du devoir de minutie ; Qu'il a été considéré à de nombreuses reprises par de nombreuses décisions de jurisprudence (Conseil d'Etat et Conseil du contentieux des étrangers] que le fait de disposer d'un travail constitue des circonstances exceptionnelles, contrairement à ce que considère la partie adverse ; [...] Que sur ce point, relevons une fois de plus que la partie qui se borne à invoquer que "Le fait qu'elle ait un contrat de travail depuis le 19/02/2007 ne constitue pas une non plus (sic) une circonstance exceptionnelle qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger" ne motive nullement sa décision sur la question ; Que dans tous les cas, le travail existant rendrait particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ; Que la partie adverse viole ainsi le principe de bonne administration du devoir de minutie et de la prise en compte de tous les éléments de la cause ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « le requérant satisfaisait (et satisfait) pleinement aux conditions relatives au critère 2.8.B ; Qu'en effet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant faisait valoir les éléments suivants :

- maîtrise de la langue française ;
- conclusion d'un contrat de travail d'une durée d'un an ;
- séjour ininterrompu en Belgique depuis le 31.03.2007 ;
- existence d'un suivi médical non négligeable en Belgique ;
- intégration en Belgique ;

Que la partie adverse rejettera la demande sans avoir égard aux éléments invoqués ».

Elle soutient, à cet égard, « que peu importe que cette instruction ait été annulée, comme le rappelle la partie adverse dans la motivation de sa décision, l'Office des Etrangers s'est engagé, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, à respecter l'application des critères prévus par cette instruction ; [...] Qu'en effet, le requérant était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixées, une issue favorable à leur demande dans la mesure où le requérant remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction de juillet 2009 et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ; Qu'en effet, de nombreuses personnes ont obtenu, dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, un séjour définitif sur base de l'ancrage local durable, le Ministre ayant usé de son pouvoir discrétionnaire pour appliquer les critères de l'instruction ; [...] Qu'à cet égard, il y a lieu de constater que, dès lors que la partie adverse ne fait pas bénéficier au requérant de l'application du critère 2.8.B prévu par l'instruction du 19 juillet 2009 alors que d'autres personnes, dans la même situation que le requérant, en bénéficient et sont régularisées, elle commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution : Qu'il convient d'avoir égard à la jurisprudence de la Juridiction de céans, considérant que l'instruction (ou l'ancienne note d'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 { précitée] peut être analysée comme une ligne de conduite que doit suivre l'administration : [...] qu'il apparait dès lors tout à fait contraire au principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance d'avoir égard à la notion de circonstances exceptionnelles pour rejeter la demande du requérant dans la mesure où il avait été indiqué précédemment qu'il n'y serait pas fait égard vis-à-vis des personnes sollicitant la régularisation de séjour, sur base de l'instruction précitée et se trouvant dans les conditions pour être régularisées (ce qui est le cas en l'espèce], dans la mesure où ces dernières étaient présumées se trouver dans ces circonstances exceptionnelles ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, - notamment l'invocation de l'instruction, par la suite annulée, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, ainsi que son contrat de travail -, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ni que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes visés au moyen en prenant l'acte litigieux. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. En effet, sur les première, deuxième et quatrième branches, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'acte litigieux présenterait une « contradiction dans les motifs », la partie défenderesse ayant estimé que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, en estimant que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir [es raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque le demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence ,à l'étranger (C.E, 26 . nov. 2002, n°112. 863). Le fait de s'être intégré sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait que l'intéressé ait vécu en Belgique en séjour légal (visa Schengen) durant une certaine période n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100,223 ; C.C_E 22 février 2010, n° 39,0213),» , motivation adéquate et suffisante.*

En effet, s'agissant du long séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un long séjour et une intégration en Belgique ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.

Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil observe, à cet égard, que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle en relevant que « *Le fait de s'être intégré sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait que l'intéressé ait vécu en Belgique en séjour légal (visa Schengen) durant une certaine période n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.* ». Le Conseil estime ainsi que la décision fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et permet raisonnablement au requérant de comprendre les justifications de la décision prise à son égard. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Quant à l'argumentation soulevée en termes de requête, selon laquelle « *la partie adverse aurait dû apprécier l'existence dans le chef du requérant d'un ancrage local durable au regard des critères arrêtés dans l'Instruction du 19 juillet 2009* », le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil tient à observer qu'*in casu*, la partie défenderesse a dûment examiné la longueur du séjour du requérant et son intégration sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9 bis et que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, comme relevé supra.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre

demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation des dispositions de la Constitution invoqués.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration et notamment des principes de légitime confiance, de prudence, de précaution et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.4. Sur la troisième branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le contrat de travail et la connaissance de la langue française, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que cet argument manque en fait.

En effet, il ressort clairement de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de la connaissance de la langue française du requérant, relevant notamment que « *Monsieur invoque la longueur de son séjour depuis 2002 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, le fait d'avoir intégré la langue française et un peu le Néerlandais* » pour conclure que ces éléments « *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car [ils] n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

De même, s'agissant du contrat de travail, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, relevant que « *pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 ciéc.2002, 113,416):. Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation, de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.* ». Le Conseil estime que cette motivation est adéquate et suffisante et rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse. Par ailleurs, il constate que la partie requérante ne conteste nullement le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et qu'il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Quant aux « graves problèmes médicaux » invoqués au moyen, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante a invoqué l'existence d'un « *suivi médical* » pour démontrer sa présence sur le territoire depuis 2002 – exposant dans sa demande d'autorisation de séjour (page 3) : « *[le requérant] est présent en Belgique de manière ininterrompue depuis juin 2002, soit une durée supérieure à 5 ans [...]. En effet, mon client a fait l'objet d'un suivi médical non négligeable en Belgique depuis 2002, tel que l'attestent, les nombreux documents médicaux annexés à la présente [...]. Dans le cadre de son suivi médical, [le requérant] a bénéficié d'une aide du CPAS de Bruxelles par l'octroi l'aide médical urgente et peut attester de cette aide[.... De plus, des pièces commerciales permettent encore d'établir sa présence en Belgique depuis 2006 [...]* » -, et que la partie défenderesse a adéquatement répondu à l'élément du long séjour du requérant comme relevé *supra*. Force est par contre de constater que la partie requérante n'a invoqué aucun problème médical à titre de circonstances exceptionnelles, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu à ce titre. Le Conseil constate, à cet égard, que la requête tend à pallier les carences de la demande d'autorisation de séjour, ce qui ne saurait être admis dès lors que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET